



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
DREAL/UD69/HD
DDPP/SPE/ML**

ARRETE n° DDPP-DREAL 2021- 89
**imposant des prescriptions complémentaires
à la société CERGRAIN DISTRIBUTION
Zone industrielle du Pain Perdu à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret modifié n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 juillet 2010 autorisant la société CEREGRAIN DISTRIBUTION à étendre la capacité de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais dans son établissement situé ZI du Pain Perdu à BELLEVILLE ;

VU le courrier de demande de bénéfice des droits acquis de l'exploitant du 11 décembre 2020 ;

VU le rapport du 1^{er} mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 30 mars 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 09 avril 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société CEREGRAIN DISTRIBUTION située « ZI du Pain Perdu » à BELLEVILLE est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification effectuée par la société CEREGRAIN DISTRIBUTION est conforme aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la société CEREGRAIN DISTRIBUTION est concerné par les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles et qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures déjà prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1^o du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST :

- d'abroger l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mars 2017,
- d'accorder le bénéfice de l'antériorité pour activités exercées sur le site en remplaçant le tableau d'activités classées acté par l'arrêté modifié du 9 juillet 2010 susvisé ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société CEREGRAIN DISTRIBUTION pour son site ZI du Pain Perdu à BELLEVILLE est abrogé.

ARTICLE 2

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2010 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Régime*
1510-2-c	Entrepôts couverts	DC
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	D
4110-1-a	Substances et mélanges solides – toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	A
4110-2-b	Substances et mélanges liquides – toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	DC
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	A SH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	A SB
47XX	Substance nommément désignée	A SB
47XX	Substance nommément désignée	
47XX	Substance nommément désignée	DC
47XX	Substance nommément désignée	DC

* SH : Seuil Haut; SB : Seuil Bas; A : autorisation ; E : enregistrement ; D/DC : déclaration.

Une liste des rubriques autorisées avec les quantités autorisées est présentée en annexe confidentielle qui est ajoutée en annexe à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010.

ARTICLE 3 :

Les modifications concernant le stockage d'engrais sont prises en compte dans la mise à jour de l'étude de dangers du site avant le 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **22 AVR. 2021**
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud
Le Préfet,


Benoît ROCHAS